

Gouvernement du Québec

Décret 742-2008, 25 juin 2008

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-7.1)

Signature de certains documents
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, un document ou un écrit signé par un fonctionnaire peut engager le ministère et être attribué au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 47 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-7.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser un fonctionnaire à signer des lettres patentes ou tout autre document relatif aux terres sous le contrôle du ministre ou en application de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été édicté par le décret numéro 398-2003 du 21 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 12 et 13)

Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-7.1, a. 47, par. 5°)

1. L'article 1 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, titulaires des fonctions mentionnées dans le présent règlement, » par « Les membres du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou tout autre fonctionnaire titulaires des fonctions mentionnées dans le présent règlement, ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Le sous-ministre associé, le sous-ministre adjoint ou le directeur général de qui relèvent les activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État, le directeur ou le directeur adjoint de la direction chargée de ces activités ainsi que le fonctionnaire responsable des opérations relatives au Registre du domaine de l'État est autorisé à signer seul les documents suivants : ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents énumérés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 10° de l'article 2 par les fonctionnaires visés à cet article.

Elle peut en outre, sur autorisation écrite d'un fonctionnaire visé à l'article 2, être apposée par un fonctionnaire affecté aux activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État. ».

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été édicté par le décret n° 398-2003 du 21 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1797) et a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 817-2007 du 18 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3947).

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Les sous-ministres associés, les sous-ministres adjoints ou les directeurs généraux sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités :».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Le fonctionnaire responsable de l'application de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42) est autorisé à signer les cessions ou les licences de droits d'auteur. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le directeur général des services à la gestion, le directeur ou le directeur adjoint des ressources financières et matérielles» par les mots «Le directeur général de qui relèvent les services à la gestion ou le directeur de l'unité administrative chargée des ressources immobilières et matérielles».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le directeur de l'unité administrative chargée des ressources financières est autorisé à signer tout contrat de crédit variable pouvant être conclu, à la demande d'un des titulaires des fonctions suivantes, pour l'utilisation d'une carte de crédit :

1^o un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général ;

2^o un directeur de direction ou un directeur adjoint.

Le fonctionnaire qui devient ainsi titulaire ou détenteur d'une carte de crédit est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions au sein de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles aux termes du contrat de crédit variable jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction. ».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les responsables de l'administration dans chaque direction, service ou division sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, chacun des contrats suivants dont le coût n'excède pas 10 000 \$:

1^o les contrats d'approvisionnement ;

2^o les contrats de services ;

3^o les contrats de construction. ».

9. Dans chacun des articles 10 et 12 de ce règlement les mots «Le sous-ministre adjoint» sont remplacés par les mots «Le sous-ministre associé, le sous-ministre adjoint».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o les titulaires des fonctions énumérées à l'article 2, pour tout document relevant des activités relatives à la gestion des terres agricoles du domaine de l'État ou relevant du Registre du domaine de l'État. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50264

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 20 juin 2008, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 juin 2008 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC